

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASSE-TERRE**

N°0900405,0900406,0900409,0900411

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jean-Max E...et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sauton
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Basse-Terre

M. Porcher
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 6 octobre 2011

Lecture du 20 octobre 2011

Vu I°), sous le n° 0900405, la requête, enregistrée le 10 juillet 2009, présentée par M. Jean-Max E..., demeurant... ; M. E... demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération n°3 par laquelle le conseil municipal de Goyave a, le 26 mai 2009, procédé à la création de 12 emplois et la suppression de 6 emplois communaux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Goyave une somme de 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. E... soutient que le comité technique paritaire n'a pas été consulté sur les 6 suppressions d'emplois, en méconnaissance des articles 33 et 97 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 septembre 2009, présenté par la commune de Goyave, représentée par son maire qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. E... à la somme de 900 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle observe que la lecture de l'article 97 modifié postérieurement à la décision attaquée enseigne qu'il ne s'applique qu'en cas de suppression d'emploi et de perte d'emploi par un agent ; qu'en l'espèce tous les postes supprimés sont en réalité recréés avec une qualification supérieure ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 janvier 2010, présenté par M. E..., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures et, en outre , à l'annulation de « tous les actes pris issus de cette délibération » ;

Il soutient, en outre, qu'il n'existe pas d'avis du comité technique paritaire ou de rapport sur ces suppressions de postes ou de procès-verbal du président du centre de gestion, en

méconnaissance de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 modifié par la loi du 3 août 2009 ; que l'illégalité de la délibération entraîne l'annulation de toutes les décisions subséquentes ;

Vu II°), sous le n° 0900406, la requête, enregistrée le 10 juillet 2009, présentée par Mme Marie-Line B..., demeurant au... ; Mme Marie-Line B...demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération n°3 par laquelle le conseil municipal de Goyave a, le 26 mai 2009, procédé à la création de 12 emplois et la suppression de 6 emplois communaux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Goyave une somme de 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Mme Marie-Line B...soutient que le comité technique paritaire n'a pas été consulté sur les 6 suppressions d'emplois, en méconnaissance des articles 33 et 97 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 septembre 2009, présenté par la commune de Goyave, représentée par son maire qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de Mme Marie-Line B...à la somme de 900 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que la lecture de l'article 97 modifié postérieurement à la décision attaquée enseigne qu'il ne s'applique qu'en cas de suppression d'emploi et de perte d'emploi par un agent ; qu'en l'espèce tous les postes supprimés sont en réalité recréés avec une qualification supérieure ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 janvier 2010, présenté par Mme Marie-Line B..., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures et, en sus, à l'annulation de « tous les actes pris issus de cette délibération » ;

elle soutient, en outre, qu'il n'existe pas d'avis du comité technique paritaire ou de rapport sur ces suppressions de postes ou de procès-verbal du président du centre de gestion, en méconnaissance de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 modifié par la loi du 3 août 2009 ; que l'illégalité de la délibération entraîne l'annulation de toutes les décisions subséquentes ;

Vu III°), sous le n° 0900409, la requête, enregistrée le 10 juillet 2009, présentée par Mme AnicC..., demeurant au... ; Mme Anic C...demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération n°3 par laquelle le conseil municipal de Goyave a, le 26 mai 2009, procédé à la création de 12 emplois et la suppression de 6 emplois communaux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Goyave une somme de 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Mme Anic C...soutient que le comité technique paritaire n'a pas été consulté sur les 6 suppressions d'emplois, en méconnaissance des articles 33 et 97 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 septembre 2009, présenté par la commune de Goyave, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de Mme Anic C... à la somme de 900 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que la lecture de l'article 97 modifié postérieurement à la décision attaquée enseigne qu'il ne s'applique qu'en cas de suppression d'emploi et de perte d'emploi par un agent ; qu'en l'espèce tous les postes supprimés sont en réalité recréés avec une qualification supérieure ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 janvier 2010, présenté par Mme AnicC..., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures et, en sus, à l'annulation de « tous les actes pris issus de cette délibération » ;

elle soutient, en outre, qu'il n'existe pas d'avis du comité technique paritaire ou de rapport sur ces suppressions de postes ou de procès-verbal du président du centre de gestion, en méconnaissance de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 modifié par la loi du 3 août 2009 ; que l'illégalité de la délibération entraîne l'annulation de toutes les décisions subséquentes ;

Vu IV°), sous le n° 0900411, la requête, enregistrée le 10 juillet 2009, présentée par Mme CatherineF..., demeurant au... ; Mme Catherine F...demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération n°3 par laquelle le conseil municipal de Goyave a, le 26 mai 2009, procédé à la création de 12 emplois et la suppression de 6 emplois communaux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Goyave une somme de 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Mme Catherine F...soutient que le comité technique paritaire n'a pas été consulté sur les 6 suppressions d'emplois, en méconnaissance des articles 33 et 97 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 septembre 2009, présenté par la commune de Goyave, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de Mme Catherine F... à la somme de 900 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

elle observe que la lecture de l'article 97 modifié postérieurement à la décision attaquée enseigne qu'il ne s'applique qu'en cas de suppression d'emploi et de perte d'emploi par un agent ; qu'en l'espèce tous les postes supprimés sont en réalité recréés avec une qualification supérieure ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 janvier 2010, présenté par Mme CatherineF..., qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures et, en sus, à l'annulation de « tous les actes pris issu de cette délibération » ;

Elle soutient, en outre, qu'il n'existe pas d'avis du comité technique paritaire ou de rapport sur ces suppressions de postes ou de procès-verbal du président du centre de gestion, en méconnaissance de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 modifié par la loi du 3 août 2009 ; que l'illégalité de la délibération entraîne l'annulation de toutes les décisions subséquentes ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 octobre 2011 ;

- le rapport de M. Sauton, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. Porcher, rapporteur public ;

Considérant que M. E... et autres demandent, dans le dernier état de leurs écritures, l'annulation de la délibération n°3 par laquelle le conseil municipal de Goyave a, le 26 mai 2009, procédé à la création de 12 emplois et à la suppression de 6 emplois communaux et, ensemble, de « tous les actes pris issus de cette délibération »;

Considérant que les requêtes visées ci-dessus sont dirigées contre les mêmes décisions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la délibération du 26 mai 2009,

Considérant qu'aux termes de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, dans sa version en vigueur à la date de la décision attaquée : « I. - Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire. Le président du centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement est rendu destinataire, en même temps que les représentants du comité technique paritaire, du procès-verbal de la séance du comité technique paritaire concernant la suppression de l'emploi (...) » ;

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de l'article précité que l'avis du comité technique paritaire est obligatoirement requis sur tous les projets de suppression d'emplois au sein de la collectivité territoriale intéressée ; qu'ainsi, nécessitent notamment la consultation du comité technique paritaire, les transformations d'emplois qui, telles que celles figurant dans la délibération attaquée, constituent des suppressions d'emplois suivies de créations de postes ; que les requérants affirment sans être contredits qu'aucun rapport n'a été adressé au comité technique

paritaire de la commune de Goyave, dont les représentants du personnel ont été élus le 6 novembre 2008, et que cet organisme n'a pas été consulté préalablement à la délibération contestée supprimant 6 emplois communaux ; que la commune de Goyave ne justifie ni même n'allègue d'impossibilité matérielle à cette consultation ; que M. E... et autres sont, par suite, fondés à en demander l'annulation, en tant qu'elle prévoit la transformation d'un emploi de chef de service de la police municipale de classe normale en chef de service de la police municipale de classe supérieure et de cinq emplois d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de deuxième classe en agent territorial spécialisé des écoles maternelles de première classe ;

En ce qui concerne « tous les actes pris issus de cette délibération »,

Considérant que si M. E... et autres demandent en outre, par voie de conséquence, l'annulation de « tous les actes pris issus de cette délibération », les intéressés ne donnent pas les précisions permettant au juge d'identifier les décisions subséquentes critiquées, qui ne sont pas davantage versées au dossier ; que les conclusions dont s'agit ne sont, dès lors, par recevables ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de M. E... et autres, qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie principalement perdante, la somme que la commune de Goyave demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Goyave et au profit de chaque requérant une somme de 100 euros à ce titre ;

D E C I D E :

Article 1er : La délibération n°3, adoptée le 26 mai 2009 par le conseil municipal de Goyave, est annulée en tant qu'elle prévoit la transformation d'un emploi de chef de service de la police municipale de classe normale en chef de service de la police municipale de classe supérieure et de cinq emplois d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de deuxième classe en agent territorial spécialisé des écoles maternelles de première classe.

Article 2 : La commune de Goyave versera à M. E... et autres une somme de 100 euros chacun en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes susvisées est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Goyave tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Max E..., à Mme Marie-LineB..., à Mme AnicC..., à Mme CatherineF...et à la commune de Goyave.

Copie en sera adressée au préfet de la Guadeloupe.

Délibéré après l'audience du 6 octobre 2011 , à laquelle siégeaient :

M. Ibo, président,
M. Sauton, premier conseiller,
Mme Buseine, premier conseiller.

Lu en audience publique le 20 octobre 2011 .

Le rapporteur,

Le président,

J-F. SAUTON

A. IBO

La greffière en chef,

J. TAREAU

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.